

Arrêt

n° 310 934 du 7 août 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 février 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. BEMBA MONINGA /*locum* Me G. TCHOUTA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les deux recours sont introduits par des époux qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des motifs identiques. Par ailleurs, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des actes attaqués.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures de protection internationale, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de l'ethnie Yacouba, de père Yacouba et de mère Baoulé, et de confession catholique. Vous êtes né à Ferkessédougou le [XXX], vous avez une formation de couturier-styliste, vous êtes marié par mariage coutumier à [P.E.K.N.] [CG [...] - OE [...]], et vous êtes père de trois filles restées au pays. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique en avril 2019.

Vous arrivez en Belgique le 28 avril 2019 et y introduisez une première demande de protection internationale le 2 mai 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez vous être converti au catholicisme, avoir refusé d'accepter les traditions de votre famille musulmane et l'héritage culturel de votre père et avoir épousé une femme qui n'a pas la même religion que votre famille, raison pour laquelle vous recevez des menaces. Vous invoquez également le fait que votre tante ait pratiqué une interruption de grossesse et amputé les trompes de votre femme. Par ailleurs, vous mentionnez que vous avez trois filles restées au pays pour lesquelles vous avez une crainte d'excision.

Le 21 janvier 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas tenus pour établis. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°281 116 du 30 novembre 2022, le conseil se ralliant à l'analyse faite par le CGRA.

Le 6 novembre 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous réitez vos allégations selon lesquelles vous êtes menacé de mort par votre père et votre famille car vous refuser de suivre la religion et les traditions imposées par votre père et sa communauté.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, un certificat de baptême de votre père en tant que musulman, un arrêté stipulant que votre père est le chef de village de Gbolo, trois témoignages de notables du village reconnaissant votre père comme chef légitime du village, un témoignage du secrétaire général de la chefferie, un extrait d'acte de décès de [B.K.], votre livret individuel catholique, un rapport psychologique, deux rapports suite à vos consultations datées du 10 mai 2023 et 28 octobre 2023 chez une neuropsychologue, à savoir le docteur [O.D.], une attestation de l'échevin des affaires sociales de la ville de Mouscron, une attestation de présence à l'organisation du défilé [O.R.], une lettre de soutien de la présidente de l'asbl [K.], une attestation du président de la confrérie des [L.], un témoignage d'un chargé de projet pour l'asbl [D.-S.], une attestation du médiateur au centre Fedasil pour demandeurs d'asile de Mouscron, une lettre de recommandation du directeur adjoint du centre Fedasil de Mouscron, et des photos des défilés organisés par vos soins. En réponse à la demande de renseignements envoyée par le CGRA en date du 4 décembre 2023, vous envoyez de nouveaux documents, à savoir un rapport de radiologie daté de mars 2023, et les certificats de non-excision de vos trois filles vivant en Côte d'Ivoire. Vous déposez également un nouveau document le 9 janvier 2024, à savoir un rapport suite à votre consultation datée du 2 décembre 2023 chez une psychiatre, à savoir le docteur [N.-C.M.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le rapport psychologique que vous présentez préconise un questionnaire écrit comme alternative à un entretien, votre psychologue étant d'avis que vous n'êtes pas en mesure de répondre à une entrevue portant sur votre passé. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le Commissariat Général, qui a décidé de vous envoyer une demande de renseignements complémentaire, à compléter par écrit et à renvoyer, document qui nous est parvenu le 3 janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre demande se situent dans le prolongement de vos déclarations précédentes. Vous vous contentez en effet de réexpliquer les motifs d'asile tels que vous les aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

Concernant la copie de votre passeport, le CGRA relève que si ce document atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision, il ne permet cependant pas de se forger une autre conviction au sujet des faits que vous invoquez à la base de votre demande. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le certificat de baptême de votre père en tant que musulman, celui-ci atteste uniquement de l'appartenance religieuse de votre père à l'islam, élément non remis en cause dans la présente décision. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'arrêté stipulant que votre père est le chef de village de Gboloé, le CGRA remarque d'emblée que bien que le document ait été signé en avril 1990, l'arrêté fait référence à des lois établies ultérieurement. Par ailleurs, le CGRA constate que la date du 20 avril 1990 dans l'entête et dans la signature du document sont écrites dans une autre police, tout comme d'autres dates dans le corps du document. Ces anomalies de forme, à savoir l'anachronisme entre la date de la signature et les dates des lois ultérieures citées dans le document ainsi que l'incohérence entre les différentes polices d'écriture dans le corps du texte, limitent déjà fortement la force probante de ce dernier.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez déclaré que votre père était le chef du village de Blohé (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021, ci-après NEP, p. 16) et non de Gboloé comme stipulé dans le document. De plus, vous avez déclaré que votre père est devenu chef du village en 2000 (NEP, p. 17), ce qui entre en contradiction avec l'arrêté nommant votre père chef de village en 1990, d'autant plus que la réunion de désignation de votre père en tant que chef du village telle qu'inscrite dans le document a eu lieu en avril 2018, soit plus de vingt après la signature dudit document. Ces incohérences présentes dans le document en lui-même et les contradictions entre celui-ci et votre récit continuent de remettre en cause l'authenticité du document, de sorte que le CGRA ne peut lui accorder aucune force probante. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les trois témoignages de notables du village reconnaissant votre père comme chef légitime du village, ils ne peuvent restaurer la crédibilité de votre récit concernant la position de votre père en tant que chef du village et n'apportent aucun élément permettant d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Premièrement, le CGRA relève le caractère privé de ces témoignages et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. En outre, si les auteurs semblent identifiés par une carte d'identité, rien ne vient prouver les différentes qualités dont ils se réclament, et, en raison de leur nature même, ces documents ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité, le

Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. De plus, les témoignages ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également le témoignage rédigé par votre cousin [I.] (Déclaration demande ultérieure, question 19) concernant sa rencontre alléguée avec le secrétaire général de la chefferie et dans lequel votre cousin rapporte ses paroles. A ce sujet, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, dont la force probante est dès lors extrêmement limitée. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Quant aux photographies présentes sur ce document, elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent. En outre, une des photos présentes sur ce document, indique que le prénom du chef de village, qui selon vos allégations serait votre père, est [E.] et non [P.] comme vous le nommez, ce qui continue de nuire à la crédibilité de votre récit. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'extrait d'acte de décès de [B.K.], que vous présentez comme étant votre cousin, le CGRA relève que, bien que vous mentionnez qu'il a été tué car il ne voulait pas se convertir et se soumettre à la tradition (Déclaration de demande ultérieure, question 19 ; Demande de renseignements, question 4), le document déposé atteste du décès de cette personne mais n'établit pas pour autant les circonstances de celui-ci, ni votre lien de parenté. Ainsi, ce document n'est pas de nature à établir la réalité des faits que vous invoquez et, partant, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre livret individuel catholique, celui-ci atteste uniquement du fait que vous avez été baptisé et avez reçu des sacrements, élément non remis en cause par le CGRA. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous présentez également des documents médicaux, à savoir le rapport du psychologue [J.V.], établi à Tournai le 13 novembre 2023, deux rapports de consultation de la neuropsychologue [O.D.], établis à Mons le 10 mai 2023 et le 28 octobre 2023.

Dans ce rapport, le psychologue atteste, sur base de ses propres examens cliniques et sur base des résultats des examens psychométriques et neuropsychologiques effectués par le Dr [D.], que vous n'êtes pas en état de répondre à une entrevue même basique portant sur votre passé, et affirme entre autres que les résultats des examens effectués sont comparables à ceux qu'obtiendrait un patient dément. Cependant, force est de constater que cette dernière affirmation ne ressort nullement du bilan en question. En effet, le protocole de synthèse daté d'octobre 2023, le plus récent établi par le docteur [D.] (cf. document n°11 p.7) indique que vous êtes accompagné par le psychologue [J.V.] dans le cadre de troubles du stress post-traumatique et d'un trouble de l'anxiété survenu à la suite d'un coma de trois semaines, et que ce dernier a préconisé les bilans des fonctions cognitives. Si, dans le protocole de synthèse, la psychiatre indique que votre fonctionnement cognitif ne s'inscrit pas dans les normes attendues pour votre âge et niveau socio-culturel, elle ne fait à aucun moment mention du terme « dément », indiquant plutôt qu'il « est difficile d'établir un profil cognitif clair, en raison de l'anxiété envahissante qui influence négativement l'ensemble des scores. Néanmoins, des séquelles cognitives du coma ne sont pas à exclure ». Quant à l'affirmation de votre psychologue selon laquelle vous ne seriez pas en mesure de répondre à une entrevue même basique sur votre passé, force est de constater que cet élément ne ressort nullement non plus des bilans cognitifs, et que votre psychologue ne précise nullement la méthodologie qu'il a lui-même utilisé pour effectuer ses propres examens cliniques mentionnés dans le rapport et arriver à ces conclusions, et ne mentionne par ailleurs ni les dates des nombreux entretiens qu'il a eu avec vous. Le psychologue pose également un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique sans fournir le moindre détail quant à la méthodologie utilisée afin de parvenir à ce constat. seules manifestations observées (signes d'évitement cognitifs, crises de flash-backs, altération de la mémoire épisodique, etc.) n'étant légitimement pas suffisantes pour parvenir à un tel constat.

Le protocole de synthèse d'octobre 2023 mentionne également que vous vous plaignez de pertes de mémoire des faits récents, ce que vous avancez également dans le cadre de votre demande ultérieure. Cependant, force est de constater que cela ne ressort nullement des résultats du bilan cognitif effectué. Par ailleurs, le CGRA relève que, dans l'arrêté n°281 116 du 30 novembre 2022 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant votre première demande de protection internationale, le Conseil

estimait que : « les troubles invoqués ne permettent pas d'expliquer les déclarations lacunaires et peu étayées du requérant à différents égards de son récit, et ne ressortent aucunement du déroulement de son entretien personnel. En effet, le Conseil constate que, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, il ne ressort nullement de la lecture des notes d'entretien personnel du requérant que « l'infection au virus du Covid-19 (...) a sans aucun doute une influence notable sur [ses] capacités à relater des faits, et d'autant plus si ces faits lui sont douloureux ». Il s'avère, au contraire, que le requérant semble comprendre parfaitement les questions qui lui sont posées, ne les fait pas répéter, y répond de manière complète et détaillée et n'éprouve pas de difficultés à produire un récit libre ininterrompu, de presque trois pages. Partant, le Conseil en conclut que, malgré la vulnérabilité psychologique du requérant, ses difficultés ne semblent pas avoir entravé le bon déroulement de son entretien personnel [...] ». Force est de constater que les nouveaux documents médicaux que vous présentez ne permettent pas de renverser ce constat.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut cependant ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf. arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

En outre, en ce qui concerne les différentes attestations, lettres de soutien, témoignages ou lettres de recommandation de la part de membres de la société civile belge, ainsi que les photos des défilés organisés par vos soins, bien qu'ils permettent d'attester de votre intégration en Belgique, le CGRA relève que ces documents ne sont aucunement pertinents pour établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile puisqu'ils ont été écrits par des personnes que vous avez rencontrées en Belgique et portent sur des événements étrangers à votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous invoquez une crainte d'excision pour vos filles vivant en Côte d'Ivoire (déclarations demande ultérieure, demande de renseignements, question 5 et 6). Les certificats de non-excision de [A.G.S.K.], [M.G.E.K.] et [N.S.J.K.] que vous présentez ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande. A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que les filles ne vous accompagnent pas et que le Commissariat général ne peut dès lors pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. En effet, le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue l'une des conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

De plus, vous déposez un rapport de radiologie du thorax réalisé le 14 mars 2023, qui atteste uniquement du fait que vous avez réalisé une radio du thorax le 14 mars 2023. Le CGRA relève que le rapport n'est commenté d'aucune façon, de telle sorte qu'il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne le rapport de consultation de la psychiatre [N.-C.M.], le CGRA constate que le document se réfère à vos déclarations concernant votre vécu en Côte d'Ivoire et ne mentionne ni la fréquence du suivi mis en place, ni la date de début de celui-ci. En outre, la psychiatre pose un diagnostic de syndrome post-coma et de dépression sans fournir le moindre détail quant à la méthodologie utilisée afin de parvenir à ce constat, les seules manifestations observées (mal à se retrouver sur l'échelle du temps, chronologie des faits peu précises, repli sur soi, etc.) n'étant légitimement pas suffisantes pour parvenir à un tel constat. Puisque les psychiatres ne sont raisonnablement pas à même de se porter garants de la véracité des éléments relatés et basés sur les seules déclarations de leurs patients, ce document ne permet dès lors pas de démontrer que les événements ayant entraîné les symptômes observés sont nécessairement ceux que vous invoquez à la base de votre récit. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre réponse à la demande de renseignements (cf. dossier administratif), le CGRA en a bien tenu compte dans l'analyse de la présente demande, et il relève que vous vous limitez à répondre à une partie seulement des questions, et que, mis à part les quelques nouveaux documents énumérés et analysés supra, vous réitérez vos propos repris dans la déclaration de demande ultérieure, sans apporter de nouveaux

éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé dont vous déclarez souffrir aujourd'hui et pour lesquels vous craignez de perdre votre vie par manque de suivi adéquat de votre maladie ainsi que par le coût élevé des frais sanitaires dans votre pays d'origine (Demande de renseignements, question 5 et 8), le CGRA ne remet aucunement en cause l'inconfort que ces problèmes de santé représentent pour vous au quotidien. Cependant, vos déclarations ne permettent pas de conclure que vos troubles psychologiques et médicaux induiraient un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il y a lieu dès lors de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, le CGRA vous invite à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de l'éthnie Baoulé, et vous êtes de confession catholique. Vous êtes née à Daoukro le [XXX], où vous avez vécu jusqu'en 2002.

En 2002, vous vous établissez à Abidjan. En 2003, vous y faites la connaissance de votre futur mari, [O.D.K.] [CG [...] – OE [...]], qui vous accompagne, et vous vous mariez par mariage coutumier en février 2003. Vous avez suivi une formation de coiffeuse, vous êtes maman de trois filles restées au pays avec votre maman. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique en avril 2019. Vous liez votre demande de protection internationale aux problèmes vécus par votre mari en Côte d'Ivoire.

Vous arrivez en Belgique le 28 avril 2019 et y introduisez une première demande de protection internationale le 2 mai 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes liés à votre belle-famille à cause de la conversion de votre mari au catholicisme avant votre rencontre, raison pour laquelle vous recevez des menaces. Vous invoquez également le fait qu'une des tantes de votre mari ait pratiqué sur vous une interruption de grossesse et vous ait amputé les trompes. Par ailleurs, vous mentionnez que vous avez trois filles restées au pays pour lesquelles vous avez une crainte d'excision.

Le 21 janvier 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas tenus pour établis. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°281 116 du 30 novembre 2022, le conseil se ralliant à l'analyse faite par le CGRA.

Le 6 novembre 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, liée aux problèmes invoqués par votre mari. À l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez vos allégations selon lesquelles vous êtes menacée par la famille de votre mari à cause de son refus de suivre la religion et les traditions imposées par son père et sa communauté. Vous invoquez également que vos enfants ont été menacés et que votre fille [S.] a été traumatisée par une personne qui les a repérées, sans fournir plus d'explications. Vous ne déposez aucun document supplémentaire à l'appui de cette nouvelle demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le

Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre demande se situent dans le prolongement de vos déclarations précédentes. Vous vous contentez en effet de réexpliquer les motifs d'asile tels que vous les aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, qui par ailleurs s'apparentent à de simples allégations nullement étayées, n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

Par ailleurs, si vous ajoutez un élément à votre récit, à savoir que vos filles ont été menacées, que votre fille Stéphanie a été traumatisée par une personne qui les a repérées et que vous soupçonnez votre belle-famille, celui-ci est directement lié aux faits allégués lors de votre première demande de protection internationale. Or, ces faits n'ont pas été tenus pour établis par le CGRA et par le CCE. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, qui par ailleurs s'apparentent à de simples allégations nullement étayées, n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

En outre, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [O.D.K.] (Ref. CGRA[...] – OE [...]). De la même manière que ce dernier, vous invoquez ainsi dans votre chef des craintes liées aux menaces que reçoit votre mari suite à son refus de ne pas suivre la religion et les traditions imposées par son père et sa communauté.

Or, les nouveaux éléments déposés par votre mari à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale n'ont pas été considérés recevables par le CGRA qui a dès lors pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure qui se lit comme suit :

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on peut constater que le rapport psychologique présenté lors de la deuxième demande préconise un questionnaire écrit comme alternative à un entretien. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en

considération par le Commissariat Général, qui a décidé de vous envoyer une demande de renseignements complémentaires, à compléter par écrit et à renvoyer, document qui nous est parvenu le 3 janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre demande se situent dans le prolongement de vos déclarations précédentes. Vous vous contentez en effet de réexpliquer les motifs d'asile tels que vous les aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

Concernant la copie de votre passeport, le CGRA relève que si ce document atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision, il ne permet cependant pas de se forger une autre conviction au sujet des faits que vous invoquez à la base de votre demande. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le certificat de baptême de votre père en tant que musulman, celui-ci atteste uniquement de l'appartenance religieuse de votre père à l'islam, élément non remis en cause dans la présente décision. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'arrêté stipulant que votre père est le chef de village de Gboloé, le CGRA remarque d'emblée que bien que le document ait été signé en avril 1990, l'arrêté fait référence à des lois établies ultérieurement. Par ailleurs, le CGRA constate que la date du 20 avril 1990 dans l'entête et dans la signature du document sont écrites dans une autre police, tout comme d'autres dates dans le corps du document. Ces anomalies de forme, à savoir l'anachronisme entre la date de la signature et les dates des lois ultérieures citées dans le document ainsi que l'incohérence entre les différentes polices d'écriture dans le corps du texte, limitent déjà fortement la force probante de ce dernier.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez déclaré que votre père était le chef du village de Blohé (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021, ci-après NEP, p. 16) et non de Gboloé comme stipulé dans le document. De plus, vous avez déclaré que votre père est devenu chef du village en 2000 (NEP, p. 17), ce qui entre en contradiction avec l'arrêté nommant votre père chef de village en 1990, d'autant plus que la réunion de désignation de votre père en tant que chef du village telle qu'inscrite dans le document a eu lieu en avril 2018, soit plus de vingt après la signature dudit document. Ces incohérences présentes dans le document en lui-même et les contradictions entre celui-ci et votre récit continuent de remettre en cause l'authenticité du document, de sorte que le CGRA ne peut lui accorder aucune force probante. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les trois témoignages de notables du village reconnaissant votre père comme chef légitime du village, ils ne peuvent restaurer la crédibilité de votre récit concernant la position de votre père en tant que chef du village et n'apportent aucun élément permettant d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Premièrement, le CGRA relève le caractère privé de ces témoignages et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. En outre, si les auteurs semblent identifiés par une carte d'identité, rien ne vient prouver les différentes qualités dont ils se réclament, et, en raison de leur nature même, ces documents ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. De plus, les témoignages ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également le témoignage rédigé par votre cousin [I.] (Déclaration demande ultérieure, question 19) concernant sa rencontre avec le secrétaire général de la chefferie et dans lequel votre cousin rapporte ses paroles. A ce sujet, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, dont la force probante est dès lors extrêmement limitée. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Quant aux photographies présentes sur ce document, elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent. En outre, une des photos présentes sur ce document, indique que le prénom du chef de village, qui selon vos allégations serait votre père, est [E.] et non [P.] comme vous le nommez, ce qui continue de nuire à la crédibilité de votre récit. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'extrait d'acte de décès de [B.K.], que vous présentez comme étant votre cousin, le CGRA relève que, bien que vous mentionnez qu'il a été tué car il ne voulait pas se convertir et se soumettre à la tradition (Déclaration de demande ultérieure, question 19 ; Demande de renseignements, question 4), le document déposé atteste du décès de cette personne mais n'établit pas pour autant les circonstances de celui-ci, ni votre lien de parenté. Ainsi, ce document n'est pas de nature à établir la réalité des faits que vous invoquez et, partant, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre livret individuel catholique, celui-ci atteste uniquement du fait que vous avez été baptisé et avez reçu des sacrements, élément non remis en cause par le CGRA. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous présentez également des documents médicaux, à savoir le rapport du psychologue [J.V.], établi à Tournai le 13 novembre 2023, deux rapports de consultation de la neuropsychologue [O.D.], établis à Mons le 10 mai 2023 et le 28 octobre 2023.

Le CGRA relève que le rapport psychologique ne mentionne ni les dates des nombreux entretiens, ni les tests effectués. Par ailleurs, le psychologue atteste, d'après vos résultats aux évaluations neuropsychologiques, que vous n'êtes pas en état de répondre à une entrevue même basique portant sur votre passé du fait de vos facultés cognitives, mnésiques et exécutives déficitaires, comparant vos résultats à ceux d'un patient dément, sans apporter plus de précisions. En outre, le psychologue pose un diagnostic de syndrome de stress posttraumatique sans fournir le moindre détail quant à la méthodologie utilisée afin de parvenir à ce constat, les seules manifestations observées (signes d'évitement cognitifs, crises de flash-backs, altération de la mémoire épisodique, etc.) n'étant légitimement pas suffisantes pour parvenir à un tel constat. Or, dans larrêt n°281116 du 30 novembre 2022 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant votre première demande de protection internationale, celui-ci estime que vous semblez « comprendre parfaitement les questions qui lui sont posées, ne les fait pas répéter, y répond de manière complète et détaillée et n'éprouve pas de difficultés à produire un récit libre ininterrompu, de presque trois pages. Partant, le Conseil en conclut que, malgré la vulnérabilité psychologique du requérant, ses difficultés ne semblent pas avoir entravé le bon déroulement de son entretien personnel » (cf. arrêt n°281116, pp. 17-18). Ceci ne correspond pas avec l'évaluation de vos facultés établies par le psychologue. Cependant, le CGRA a tenu compte de ses recommandations en vous invitant à compléter un questionnaire écrit au lieu d'être convoqué à un entretien oral.

Le protocole de synthèse établi par le docteur [D.] en octobre 2023 fait état d'un accompagnement dans le cadre de troubles du stress post-traumatique et d'un trouble de l'anxiété survenu à la suite d'un coma de trois semaines. Ce rapport mentionne également que vous vous plaignez de pertes de mémoire des faits récents.

L'évaluation effectuée par le docteur [D.] démontre que votre fonctionnement cognitif ne s'inscrit pas dans les normes attendues pour votre âge et niveau socio-culturel, indiquant qu'il est difficile d'établir un profil cognitif clair.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf. arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

En outre, en ce qui concerne les différentes attestations, lettres de soutien, témoignages ou lettres de recommandation de la part de membres de la société civile belge, ainsi que les photos des défilés organisés par vos soins, bien qu'ils permettent d'attester de votre intégration en Belgique, le CGRA relève que ces documents ne sont aucunement pertinents pour établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile puisqu'ils ont été écrits par des personnes que vous avez rencontrées en Belgique et portent sur des événements étrangers à votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous invoquez une crainte d'excision pour vos filles. Les certificats de non-excision de [A.G.S.K.], [M.G.E.K.] et [N.S.J.K.] que vous présentez ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande. A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que les filles ne vous accompagnent pas et que le Commissariat général ne peut dès lors pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. En effet, le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

De plus, vous déposez un rapport de radiologie du thorax réalisé le 14 mars 2023, qui atteste uniquement du fait que vous avez réalisé une radio du thorax le 14 mars 2023. Le CGRA relève que le rapport n'est commenté d'aucune façon et n'est, dès lors, pas pertinent pour l'analyse de votre dossier.

Enfin, en ce qui concerne le rapport de consultation de la psychiatre [N.-C.M.], le CGRA constate que le document se réfère à vos déclarations concernant votre vécu en Côte d'Ivoire et ne mentionne ni la fréquence du suivi mis en place, ni la date de début de celui-ci. En outre, la psychiatre pose un diagnostic de syndrome post coma et de dépression sans fournir le moindre détail quant à la méthodologie utilisée afin de parvenir à ce constat, les seules manifestations observées (mal à se retrouver sur l'échelle du temps, chronologie des faits peu précises, repli sur soi, etc.) n'étant légitimement pas suffisantes pour parvenir à un tel constat. Puisque les psychiatres ne sont raisonnablement pas à même de se porter garants de la véracité des éléments relatés et basés sur les seules déclarations de leurs patients, ce document ne permet dès lors pas de démontrer que les événements ayant entraîné les symptômes observés sont nécessairement ceux que vous invoquez à la base de votre récit.

En ce qui concerne votre réponse à la demande de renseignements, le CGRA relève que vous vous bornez à répondre à certaines questions, et que vous réitérez vos propos repris dans la déclaration de demande ultérieure, sans apporter d'éléments nouveaux.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé dont vous déclarez souffrir aujourd'hui et pour lesquels vous craignez de perdre votre vie par manque de suivi adéquat de votre maladie ainsi que par le coût élevé des frais sanitaires dans votre pays d'origine (Demande de renseignements, question 5 et 8), le CGRA ne remet aucunement en cause l'inconfort que ces problèmes de santé représentent pour vous au quotidien, ni les séquelles physiques et psychologiques que le Covid ait pu engendrer. Cependant, vos déclarations ne permettent pas de conclure que vos troubles psychologiques et médicaux induiraient un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il y a lieu dès lors de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, le CGRA vous invite à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par extension, cette décision s'applique à votre demande également. D'autres éléments confirment par ailleurs le sens de la décision précitée.

Le CGRA rappelle ici que dans le cadre d'une demande ultérieure, il vous est clairement signalé lors de votre passage à l'Office des étrangers que le CGRA n'est pas tenu de vous convoquer pour un entretien et que l'on attend donc de vous de présenter déjà lors de votre entretien à l'Office des étrangers tous les éléments pertinents à l'appui de votre demande, en ce compris tous les documents pouvant étayer vos nouvelles déclarations. Dans votre cas précis, vous déclarez que vous pourrez apporter des rapports psychologiques lors de votre audition au CGRA, documents qui n'ont toujours pas été présentés au moment de la rédaction de la présente décision, de telle sorte que le CGRA ne peut se prononcer sur cet élément.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

3. La procédure

3.1 Les rétroactes des demandes et les faits invoqués

Les requérants, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, ont introduit une première demande de protection internationale le 2 mai 2019, à l'appui de laquelle ils invoquaient une menace contre la vie du requérant pour avoir refusé de suivre la religion et les traditions imposées par son père et la communauté du village. Le 21 janvier 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°281 116 du 30 novembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le 6 novembre 2023, les requérants ont introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle ils ont invoqué les mêmes faits. Ils ont déposé plusieurs documents afin d'étayer leur récit. Le 25 janvier 2024, la Commissaire générale a pris deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

3.2 Les motifs des actes attaqués

Les actes attaqués consistent en des décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prises en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. Les actes attaqués »).

3.3 Les requêtes

3.3.1. Dans les recours introduits devant le Conseil, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48 à 48/7, 57/6/2, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion d'autorité de chose jugée, les parties requérantes précisent que les seconde demandes de protection internationale des requérants « s'appuie sur des motifs que celui-ci avait déposés à l'occasion de sa précédente demande ».

Elles affirment que « la copie de son passeport et le certificat de baptême de son père en tant que musulman sont des éléments à prendre en considération [...] le passeport du Requérant témoigne effectivement de son appartenance à la nationalité ivoirienne.

Quant au certificat de baptême de son père, en tant que musulman, celui-ci atteste de l'appartenance religieuse de son père à l'Islam, élément qui, selon le Commissariat Général, ne serait pas remis en cause dans la décision précédente [...] si tel était le cas, alors c'est donc avec raison que le Requérant se résigne difficilement à retourner en Côte d'Ivoire [...] s'agissant de l'arrêté stipulant que son père est le chef de village de Gbboleu, le Commissariat Général remarque d'emblée que, bien que le document ait été signé en avril 1990, l'arrêté fait référence à des lois établies ultérieurement. Que la Partie Défenderesse constate que la date du 20 avril 1990, dans l'en-tête et la signature du document, sont écrites dans une autre police, tout comme d'autres dates dans le corps du document. Que, constatant ces anomalies, la Partie Défenderesse aurait dû donner la possibilité au Requérant de se défendre quant à ce. Qu'elle ne pouvait donc pas écarter ledit document sans demander des éclaircissements au demandeur. Qu'étant en défaut de ce faire, le Commissariat Général ne pouvait raisonnablement s'en prendre au Requérant [...] le Commissariat Général a constaté que le Requérant avait déclaré que son père était le chef du village de BLOHÉ, et non de Gbboleu, comme indiqué dans le document [...] l'intéressé avait déclaré que son père était devenu chef de village en 2000, ce qui entre en contradiction avec l'arrêt nommant son père chef de village en 1990, d'autant plus que la réunion de désignation de son père en tant que chef du village telle qu'inscrite dans le document a eu lieu en avril 2018, soit plus de vingt ans après la signature dudit document. Que le Commissariat Général estime que ces incohérences remettraient en cause l'authenticité dudit document.

Et partant, ce document n'augmenterait pas de manière significative la probabilité que l'intéressé puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Qu'alors même qu'il est constant que l'authenticité de ce dernier document ne saurait être critiquée efficacement, étant donné que le père de l'intéressé était déjà chef du village de fait, et que cela a été par la suite confirmé de façon légale ; cela ne peut donc pas nuire à l'authenticité dudit document [...] il est donc incontestable que ce document augmente de manière significative la probabilité de se voir attribuer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire".

En outre, elles font valoir que « en ce qui concerne les trois témoignages de notables du village, reconnaissant son père comme chef légitime du village, voilà qui restaure la crédibilité du document précédent mais également la crédibilité de son récit des événements, particulièrement l'épisode important de la qualité de chef du village du père du [r]equérant. Qu'en cela, ces témoignages augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire [...] le [r]equérant a, en outre, déposé un témoignage rédigé par son cousin Innocent, concernant sa rencontre alléguée avec le secrétaire général de la chefferie et dans lequel son cousin rapporter ses paroles.

Qu'à ce sujet, le Commissariat Général a relevé le caractère privé de ce témoignage et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, dont la force probante serait, d'après la Partie Défenderesse, extrêmement limitée [...] le demandeur ne perçoit en réalité pas en quoi ce témoignage serait d'une force probante limitée ? Que le caractère privé de ce document ne peut en édulcorer la force probante.

Que l'extrait d'acte de décès de [B.K.], cousin du [r]equérant, a été produit parce qu'il a été tué parce qu'il ne voulait pas se convertir et se soumettre à la tradition [...] ce document déposé par le demandeur atteste très clairement que, si le [r]equérant devait retourner de gré ou de force en Côte d'Ivoire, il risque de subir le même sort que son cousin susmentionné [...] cet extrait d'acte de décès augmente bien évidemment de façon considérable la possibilité pour celui-ci de se voir attribuer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Quant au livret individuel catholique du Requérant, celui-ci atteste du fait que l'intéressé a été baptisé et avait reçu des sacrements, élément qui, n'ayant pas été contesté par la Partie Défenderesse, conforte grandement les faits allégués par l'étranger ».

Par ailleurs, elles relèvent que « le [r]equérant a présenté également des documents médicaux, à savoir le rapport du psychologue [J.V.], établi à Tournai le 13 novembre 2023, deux rapports de consultation de la

neuropsychologue [O.D.], établis à Mons le 10 mai 2023 et le 28 octobre 2023 [...] dans son rapport, le psychologue atteste, sur base de ses propres examens cliniques et sur base des résultats des examens effectués précédemment, que ceux-ci sont comparables à ceux qu'obtiendrait un patient dément [...] cependant, le Commissariat Général constate que cette dernière affirmation ne ressort nullement du bilan en question [...] le protocole de synthèse le plus récent établit par le Docteur [D.] indique que le [r]equérant est accompagné par le psychologue [J.V.], dans le cadre de troubles de stress post-traumatique et d'un trouble d'anxiété survenu à la suite d'un coma de trois semaines, et que ce dernier a préconisé un bilan des fonctions cognitives [...] si, dans le protocole de synthèse, la psychiatre indique que son fonctionnement cognitif ne s'inscrit pas dans les normes attendues pour son âge et son niveau socio-culturel ; elle ne fait à aucun moment mention du terme « dément », indiquant plutôt qu'il est « *difficile d'établir un profil cognitif clair, en raison de l'anxiété envahissante qui influence négativement l'ensemble des scores. Néanmoins, des séquelles cognitives du coma ne sont pas à exclure* ».

Quant à l'affirmation de son psychologue, selon laquelle « *Vous ne serez pas en mesure de répondre à une entrevue même basique sur votre passé.* » [...] selon le Commissariat Général, force est de constater que cet élément ne ressort nullement non plus des bilans cognitifs, et que son psychologue ne préciserait nullement la méthodologie qu'il a lui-même utilisée pour effectuer ses propres examens cliniques, mentionnés dans le rapport et arriver à ces conclusions, et ne mentionnerait d'ailleurs pas non plus les dates des nombreux entretiens qu'il a eus avec lui [...] le psychologue pose également un diagnostic, de syndrome de stress post-traumatique, sans fournir le moindre détail quant à la méthodologie utilisée afin de parvenir à ce constat [...] il est particulièrement interpellant de constater que, face à un bilan très alarmant de l'état de santé mental et psychologique du [r]equérant, établi par des spécialistes des examens médicaux et psychologiques, concluant que l'intéressé se trouve dans un état de vulnérabilité extrêmement grave, que le Commissariat Général n'en a nullement tenu compte dans l'examen de la demande de reconnaissance du statut de protection internationale [...] rien n'empêchait le Commissariat Général de mener une instruction sérieuse autour de ces éléments importants. Qu'étant en défaut de ce faire, il ne pouvait pas agir de la sorte sans être en faute [...] le protocole de synthèse d'octobre 2023 mentionne également que le Requérant s'est plaint de pertes de mémoire concernant les faits récents, qu'il a avancées également dans le cadre de sa demande ultérieure [...] cependant, le Commissariat Général a noté que force est de constater que cela ne ressortait nullement des résultats du bilan cognitif effectué [...] le Commissariat Général considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques qu'a éprouvées le [r]equérant, et qui l'ont amené à consulter un psychologue [...] il convient cependant de noter qu'une demande d'asile est elle-même une source importante de stress qui peut, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur ; les praticiens sont amenés à constater que les symptômes psychologiques des demandeurs d'asile ne sont pas des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Le type de soins prodigués par ces praticiens implique l'instauration d'une relation de confiance qui leur permet de s'assurer de la bonne foi de leurs patients, et ce serait une bonne raison pour intégrer ces éléments tant dans la question de l'établissement des faits de la demande d'asile que dans l'évaluation des craintes avérées de persécution [...] considérer comme superflues les différentes attestations, lettres de soutien, témoignages, ou lettres de recommandation de la part de membres de la société civile belge, ainsi que les photos des défilés organisés par les soins du Requérant est tout simplement sans relevance [...] le rapport de radiologie du thorax réalisé le 14 mars 2023 est destiné à témoigner de l'aggravation de son état de santé, lequel trouve sa source dans les difficultés par lui rencontrées dans le cadre de sa demande d'asile ; cet élément augmente donc de manière significative les possibilités, pour le [r]equérant, de se faire reconnaître la qualité de Réfugié. 8. Qu'il en va d'ailleurs de même du rapport de consultation de la psychiatre [N.-C.M.] ».

Elles ajoutent que « la [p]artie [d]éfenderesse n'a pas examiné en profondeur l'intervention de la tante du Requérant, qui a pratiqué une interruption de grossesse ainsi qu'amputé les trompes utérines de la femme de ce dernier, ainsi que les craintes nourries par celui-ci concernant le sort de ses trois filles restées au pays, qui encourrent le risque d'être excisées [...] l'absence de crédibilité des déclarations de la [p]artie [r]equérante ne dispense pas de s'interroger sur l'existence en son chef d'une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, qui pourrait être établi à suffisance par les éléments de la cause, qui sont par ailleurs tenus pour certains (C.C.E. (A.G.), 24 juin 2010, n°45.396 ; C.C.E., 11 février 2008, n°7.136, R.D.E., 2008, n°48) [...] alors même qu'il n'a jamais été contesté qu'en cette matière, les déclarations du candidat réfugié peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié, à condition qu'elles soient possibles, plausibles et sincères, cohérentes et non contradictoires par rapport à des faits de notoriété publique (C.E., 2 avril 2008, n°181.663 ; C.C.E., 14 février 2011, n°55.883 ; C.C.E., 26 février 2010, n°39.505) [...] le Conseil du Contentieux des Étrangers précise que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit, en ce compris les témoignages privés (C.C.E., 20 janvier 2010, n°37.255 ; C.C.E., 28 septembre 2010, n°48.703) [...] en l'espèce, le [r]equérant avait refusé d'accepter les traditions de sa famille musulmane et l'héritage culturel de son père, et avait épousé une femme qui n'a pas la même religion que sa famille, raison pour laquelle on lui a asséné des menaces [...] le [r]equérant a également invoqué le fait que sa tante avait pratiqué une interruption de grossesse et amputé les trompes utérines de sa femme [...] celui-ci a aussi signalé avoir trois filles restées au pays, pour lesquelles celui-ci nourrit des craintes qu'elles soient excisées.

Quant aux conséquences permanentes de l'excision, le Conseil a estimé que, bien que l'excision soit une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique et, partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions (C.C.E., 17 juin 2014, n°125.702) [...] de plus, plusieurs certificats médicaux ou attestations psychologiques déposés par le Requérant sont spécifiquement attribuables aux problèmes par lui vécus, aggravés par le traumatisme né de la volonté de sa tante de procéder à l'excision des filles de l'intéressé [...] ».

Ensuite, après des considérations jurisprudentielles relatives à la notion d'autorité de chose jugée, elles indiquent que « le [r]equérant a déposé plusieurs documents qui n'ont pas été examinés lors de la phase antérieure [...] le fait est que le Commissariat Général n'a pas entendu le Requérant et a déclaré irrecevable la demande de protection internationale de celui-ci, sans jamais l'avoir entendu préalablement, avec cette lourde conséquence qu'il s'est mis dans l'impossibilité d'évaluer sereinement la pertinence de chaque élément nouveau qui lui a été soumis [...] nonobstant, à propos de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, « *la Cour reconnaît que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsqu'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient* » (Cour Européenne des Droits de l'Homme) [...] en l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la [p]artie [r]equérante (C.C.E., 12 mars 2015, n°140.780 ; C.C.E., 29 avril 2016, n°167.030) [...] le [r]equérant avait déposé divers documents, lesquels sont en concordance ainsi que pertinents, et peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié, à condition que ses propos soient possibles, plausibles et sincères, cohérents et non contradictoires par rapport à des faits de notoriété publique (C.E., 2 avril 2008, n°181.663 ; C.C.E., 4 décembre 2009, n°35.347 ; C.C.E., 11 février 2010, n°38.612 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n°48.916) [...] en pareil cas, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer, comme en l'espèce, la preuve de leurs déclarations, si leur récit paraît crédible (C.E., 8 janvier 2014, n°116.600 ; C.C.E., 28 janvier 2014, n°117.740 ; C.C.E., 11 février 2014, n°118.690 ; C.C.E., 14 janvier 2011, n°54.402) [...] évaluer le risque de persécution futur ne veut pas dire qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des persécutions passées. Que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de crainte fondée d'être persécuté en cas de retour, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers) [...] en d'autres termes, la persécution passée induit une présomption réfragable de risque de persécution (C.C.E., 12 mars 2015, n°140.780 ; C.C.E., 20 octobre 2013, n°225.213 ; C.C.E., 13 juillet 2011, n°64.786) [...] il appert de ce qui précède que la [p]artie [d]éfenderesse a violé l'ensemble des dispositions pertinentes invoquées dans ce moyen unique ».

1.4 Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 juin 2024, les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure deux résumés de consultations (dossier de procédure du requérant, pièce 8, et dossier de procédure de la requérante, pièce 11) :

3.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision*

contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler les actes attaqués « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e et 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.2 Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement

avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

5. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si les requérants ont présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. La partie défenderesse fait application, dans les actes attaqués, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Ainsi, la partie défenderesse doit, dans les actes attaqués, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.3. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par les requérants qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs des actes attaqués qui constatent que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils

puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement les actes attaqués.

Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

6.5. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent, dans leurs requêtes, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des actes attaqués.

6.5.1. En ce qui concerne l'argumentation à la motivation des actes attaqués, le Conseil constate que les parties requérantes se limitent, en substance, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui des demandes ultérieures de protection internationale des requérants mais n'opposent, en définitive, aucune critique précise et argumentée face aux divers constats des actes attaqués que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces des dossiers soumis à son appréciation.

L'allégation selon laquelle « la [p]artie [d]éfenderesse n'a pas examiné en profondeur l'intervention de la tante du Requérant, qui a pratiqué une interruption de grossesse ainsi qu'amputé les trompes utérines de la femme de ce dernier, ainsi que les craintes nourries par celui-ci concernant le sort de ses trois filles restées au pays, qui encourrent le risque d'être excisées », et les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués.

6.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux témoignages produits à l'appui des demandes ultérieures de protection internationale (dossier administratif du requérant, farde « 2^{ème} demande », pièce 12, documents 4 et 5), le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes des requêtes. A cet égard, il convient de relever que ces témoignages n'ont qu'une très faible force probante et qu'ils n'augmentent pas significativement la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale. En effet, ces témoignages ont un caractère privé, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la véracité de leur contenu. En outre, ces documents sont très sommaires et n'apportent aucun éclairage nouveau, concret et consistant sur les faits allégués par les requérants à l'appui des demandes ultérieures de protection internationale, lesquels n'ont pu être considérés comme crédibles dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, au vu notamment des importantes lacunes de leurs propos sur les points centraux de leurs récits.

De surcroit, s'agissant du passeport du requérant et de son livret individuel catholique, ainsi que du certificat de baptême du père du requérant (*ibidem*, pièce 12, documents 1, 2 et 7), le Conseil se rallie à la motivation des actes attaqués selon laquelle ces documents permettent seulement d'établir la nationalité du requérant, la circonstance qu'il a été baptisé et a reçu des sacrements, ainsi que l'appartenance religieuse du père du requérant à l'islam.

Quand aux explications relatives à l'arrêté stipulant que le père du requérant est le chef du village de Gbboleu (*ibidem*, pièce 12, document 3), le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes des requêtes, dès lors, que les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs des actes attaqués selon lesquels « Quant à l'arrêté stipulant que votre père est le chef de village de Gbboleu, le CGRA remarque d'emblée que bien que le document ait été signé en avril 1990, l'arrêté fait référence à des lois établies ultérieurement. Par ailleurs, le CGRA constate que la date du 20 avril 1990 dans l'entête et dans la signature du document sont écrites dans une autre police, tout comme d'autres dates dans le corps du document. Ces anomalies de forme, à savoir l'anachronisme entre la date de la signature et les dates des lois ultérieures citées dans le document ainsi que l'incohérence entre les différentes polices d'écriture dans le corps du texte, limitent déjà fortement la force probante de ce dernier.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez déclaré que votre père était le chef du village de Blohé (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021, ci-après NEP, p. 16) et non de Gbboleu comme stipulé dans le document. De plus, vous avez déclaré que votre père est devenu chef du village en 2000 (NEP, p. 17), ce qui entre en contradiction avec l'arrêté nommant votre père chef de village en 1990, d'autant plus que la réunion de désignation de votre père en tant que chef du village telle qu'inscrite dans le document a eu lieu en avril 2018, soit plus de vingt après la signature dudit document. Ces incohérences présentes dans le document en lui-même et les contradictions entre celui-ci et votre récit continuent de remettre en cause l'authenticité du document, de sorte que le CGRA ne peut lui accorder aucune force probante. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ». Dès lors, l'allégation selon laquelle « il est constant que l'authenticité de ce dernier document ne saurait être critiquée efficacement, étant donné que le

père de l'intéressé était déjà chef du village de fait, et que cela a été par la suite confirmé de façon légale ; cela ne peut donc pas nuire à l'authenticité dudit document », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'extrait d'acte de décès de B.K. (*ibidem*, pièce 12, document 6), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document atteste du décès de cette personne sans toutefois, établir les circonstances de ce décès, et le lien de parenté avec le requérant. L'allégation selon laquelle « ce document déposé par le demandeur atteste très clairement que , si le [r]equérant devait retourner en de gré ou de force en Côte d'Ivoire, il risque de subir le même sort que son cousin susmentionné », ne saurait, dès lors, être retenue.

Il résulte de ce qui précède les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale.

6.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte des requérants que leurs filles soient excisées, force est de relever que les explications avancées, en termes des requêtes, ne permettent pas de renverser le motif des actes attaqués selon lequel « *vous invoquez une crainte d'excision pour vos filles vivant en Côte d'Ivoire (déclarations demande ultérieure, demande de renseignements, question 5 et 6). Les certificats de non-excision de [A.G.S.K], [M.G.E.K.] et [N.S.J.K.] que vous présentez ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande. A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que les filles ne vous accompagnent pas et que le Commissariat général ne peut dès lors pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. En effet, le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue l'une des conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi. Les certificats de non excision produits (dossier administratif du requérant, farde « 2^{ème} demande », pièce 12, document 13), à cet égard, ne permettent pas de renverser ce constat.

6.5.4. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les requérants à l'appui des demandes ultérieures de protection internationale, force est constater qu'il ne serait être suivi en l'espèce. En effet, il ressort du rapport psychologique du 13 novembre 2023 que « [le requérant] n'est pas, au jour où ce document est rédigé, en état de répondre à une entrevue même basique portant sur son passé [...] » (dossier administratif du requérant, farde « 2^{ème} demande », pièce 12, document 11).

Sur la base de ce constat, la partie défenderesse a transmis au requérant un questionnaire écrit afin de lui permettre de fournir toutes les informations utiles concernant sa demande ultérieure de protection internationale, de sorte que le grief n'est pas fondé. En tout état de cause, les parties requérantes restent en défaut de contester le motif des actes attaqués selon lequel « *En ce qui concerne votre réponse à la demande de renseignements (cf. dossier administratif), le CGRA en a bien tenu compte dans l'analyse de la présente demande, et il relève que vous vous limitez à répondre à une partie seulement des questions, et que, mis à part les quelques nouveaux documents énumérés et analysés supra, vous réitérez vos propos repris dans la déclaration de demande ultérieure, sans apporter de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

La circonstance que le résumé de consultations du 10 avril 2024, mentionne notamment que « [...] En raison de ses difficultés mnésiques et d'idéations, [le requérant] ne peut répondre seul à l'interview demandée au CGRA. C'est pourquoi il souhaite la présence de son épouse avec lui, présence qui est permanente avec tous les intervenants. Il souffre énormément de la situation vécue par lui et par son épouse et ne peut dans aucun cas rentrer dans un pays où ils sont menacés de mort » (dossier de la procédure, pièce 1), ne permet pas de renverser les motifs des actes attaqués, dès lors, que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5ter, § 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition des demandeurs de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de demandes ultérieures de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse n'était, nullement, tenue de procéder à une audition des requérants.

De surcroît, il ressort des documents intitulés « Déclaration demande ultérieure » du 14 novembre 2023 (dossier administratif du requérant, farde « 2^{ème} demande », pièce 9 ; et dossier administratif de la requérante, farde « 2^{ème} demande », pièce 7), que les requérants ont eu l'opportunité de faire valoir leurs arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Par ailleurs, les documents susmentionnés, qui ont été signés par les requérants, mentionnent clairement qu'ils ne seront pas nécessairement entendus et qu'il leur appartient, par conséquent, d'être complets.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant aux requérants l'accès au dossier administratif

ainsi qu'au dossier de la procédure et en leur permettant d'invoquer dans les requêtes tous les moyens de fait et de droit. Les requérants ont ainsi pu faire valoir leurs arguments relatifs aux motifs des actes attaqués. Or, force est de relever qu'ils sont restés en défaut d'apporter un quelconque nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5.5.1. En ce qui concerne les documents psychologiques concernant le requérant, il ressort du résumé de consultations du 10 avril 2024, que le requérant « souffre de son impuissance à raconter chronologiquement les événements qui l'ont poussé à fuir avec son épouse de la Côte d'Ivoire, où il était menacé par des sbires de son père, chef de village musulman, qui ne lui pardonnait pas d'être devenu catholique et d'avoir épousé une jeune femme catholique dont il avait 3 enfants. C'est à la suite de l'attentat mené sur son épouse, qui avait subi un avortement et la section de ses trompes, en représailles.... qu'il a dû s'enfuir avec elle et a demandé l'asile en Belgique.

Malheureusement victime d'un Covid très grave, avec longue période aux soins intensifs pour coma, il n'a pas récupéré ses facultés mentales et reste avec des problèmes de mémoire, oubliant souvent ses objets, ayant beaucoup de mal à donner des dates et des lieux précis lorsque l'on l'interroge.

En dépit d'une rééducation, dont il bénéficie au centre Fédasil, [le requérant] souhaiterait être accompagné de son épouse lors de l'interview qui est demandée au CGRA par le recours de son avocat, afin qu'elle puisse préciser ce qui est trop flou dans la description des souffrances vécues par le couple et ses enfants [...] En raison de ses difficultés mnésiques et d'idéations, [le requérant] ne peut répondre seul à l'interview demandée au CGRA. C'est pourquoi il souhaite la présence de son épouse avec lui, présence qui est permanente avec tous les intervenants. Il souffre énormément de la situation vécue par lui et par son épouse et ne peut dans aucun cas rentrer dans un pays où ils sont menacés de mort » (dossier de la procédure du requérant, pièce 8, document 1).

Le rapport de consultation du 2 décembre 2023 indique, notamment, que le requérant « souffre d'un syndrome post-coma qui le rend assez flou dans la manière dont il exprime son histoire et ses émotions. Il se replie beaucoup sur lui-même et se sent inférieur à ce qu'il a été [...] La vulnérabilité [du requérant] est patente [...] » (dossier administratif du requérant, farde « 2^{ème} demande » pièce 12, document 14).

Le rapport psychologique du 13 novembre 2023 mentionne, notamment, que « Suite aux nombreux entretiens et tests menés auprès [du requérant], j'atteste que [le requérant] n'est pas, au jour où ce document est rédigé, en état de répondre à une entrevue même basique portant sur son passé.

En effet l'évaluation neuropsychologique standardisée menée par ma collègue madame [O.D.], neuropsychologue, montre que les facultés cognitives, mnésiques et exécutive [du requérant] sont très largement déficitaires ; scorant des résultats comparables à ceux qu'obtiendrait un patient dément.

La conduite d'entretien, l'interrogation par modalité orale, l'interview de monsieur ne saurait dès lors fournir qu'une production biaisée et altérée d'un récit fournit au pri[x] d'un effort vécu en souffrance comme une maltraitance.

Par ailleurs, l'état mental [du requérant] est également fortement dégradé par un important syndrome de stress post traumatisique. La symptomatologie de ce syndrome incluant généralement des signes importants d'évitements cognitifs, mais aussi de crise de flash back voire d'altération de la mémoire épisodique notamment par des phénomènes de reconstruction mnésique.

Pour cette raison j'invite autant que faire ce peux les personnes amenées à conduire un entretien avec monsieur, à lui proposer une solution alternative sous la forme d'un questionnaire écrit, complété auprès d'une représentant de confiance [...] » (*ibidem*, pièce 12, document 11).

Les examens neuropsychologiques de contrôle du 28 octobre 2023 et du 10 mai 2023 mentionnent, notamment, que « l'évaluation démontre un fonctionnement cognitif ne s'inscrivant pas dans les nonnes attendues pour l'âge et le niveau socio-culturel [du requérant]. Il est difficile d'établir un profil cognitif clair en raison de l'anxiété envahissante qui influence négativement l'ensemble des scores. Néanmoins, des séquelles cognitives du coma ne sont pas à exclure » et que « L'impact du PTSD et du TAG sur les capacités cognitives et le bien-être psychoaffectif [du requérant] est lourd et nécessite poursuite d'un accompagnement psychothérapeutique » (*ibidem*, pièce 12, document 8).

Quant au rapport de radiologie du 14 mars 2023, il convient de relever qu'il y est mentionné comme motif « dyspnée d'effort modéré. Antécédents de Covid 19 » et, notamment, que « Absence d'adénopathie médiastinale » (*ibidem*, pièce 12, document 12). Le Conseil constate que les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de renverser le motif des actes attaqués selon lequel « *le rapport n'est commenté d'aucune façon, de telle sorte qu'il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire* ».

6.5.5.2. En ce qui concerne les documents psychologiques concernant la requérante, il ressort notamment du résumé de consultations du 10 avril 2024, déposé par le biais de la note complémentaire du 18 juin 2024, que la requérante « est extrêmement mal d'avoir subi, comme représailles de sa religion catholique et du baptême catholique de son époux, un avortement alors qu'elle était enceinte de 3,5 mois et la section de ses 2 trompes la rendant définitivement stérile.

[La requérante] est séparée de ses enfants, car elle a fui avec son mari dans des conditions difficiles et espérait obtenir l'asile et faire venir ses filles, en regroupement familial.

Elle souffre terriblement du manque d'enfant et est bouleversée chaque fois qu'elle voit une femme enceinte [...] Cette souffrance quotidienne s'ajoute à l'inquiétude pour ses filles [...] Le danger couru par ses filles et la mutilation terrible dont elle a été victime rendent [la requérante] extrêmement déprimée, découragée [...] » (dossier de la procédure de la requérante, pièce 11, document 2),

L'attestation du 11 octobre 2023 mentionne, notamment, que la requérante « souffre d'un syndrome post-traumatique secondaire à la mutilation vécue en Côte d'Ivoire de la part de sa belle-famille, mutilation qui l'a privée de toute fécondité et lui procure toujours des douleurs abdominales importantes. La peur d'autres représailles, si d'aventure le couple rentrait en Côte d'Ivoire est absolument légitime.

Le danger de mort est réel et la fragilité psychologique de [la requérante] est immense » (dossier administratif de la requérante, farde « 2^{ème} demande », pièce 5).

6.5.5.3. Les documents susmentionnés sont dénuées de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués par les requérants, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du neuropsychologue, du psychologue et du psychiatre qui constatent des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef des requérants ; par contre, il considère que, ce faisant, ils ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des événements vécus par les requérants ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérants pour fonder leur demande ultérieure de protection internationale.

De surcroit, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations des requérants mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que leur état psychologique serait lié aux faits allégués qu'ils invoquent à l'appui des demandes ultérieures de protection internationale.

Par ailleurs, les documents susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 la CEDH. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef des requérants en cas de retour au pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués par les requérants, à l'appui des demandes ultérieures de protection internationale.

6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et au bénéfice du doute, force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, dès lors, que les actes attaqués consistent en des décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

6.7. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif, à savoir les attestations et témoignages relatifs à la vie sociale des requérants en Belgique ainsi que les photographies (dossier administratif du requérant, farde « 2^{ème} demande », pièce 12, documents 9 et 10), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale. Dans les requêtes, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Pour le surplus, en ce qui concerne l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par les requérants ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments

ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroit, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les requêtes ne développent, d'ailleurs, aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.10. En conclusion, il découle de ce qui précède que les requérants ne présentent, à l'appui de leur demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.11. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6.12. Le Conseil ayant estimé que les requérants ne présentent aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la qualité de réfugié et qu'ils puissent bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande des requérants d'annuler les actes attaqués doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

M. PAYEN

R. HANGANU